

ARPIH
ÉCOLE SUPÉRIEURE
DU DOMAINE SOCIAL

STATUTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Art. 1 Raison sociale	2
Art. 2 Siège	2
Art. 3 Buts	2
Art. 4 Ressources financières	2
II. MEMBRES	3
Art. 5 Qualité	3
Art. 6 Cotisations	3
Art. 7 Démissions, exclusions	3
Art. 8 Recours	3
III. ORGANISATION	3
Art. 9 Organes	3
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
Art. 10 Composition / Session / Convocation	4
Art. 11 Compétences	4
Art. 12 Décisions	5
LE COMITÉ	5
Art. 13 Composition et généralités	5
Art. 14 Compétences du Comité	5
Art. 15 Session, Quorum et décisions du Comité	6
LA DIRECTION	6
Art. 16 Composition et tâches	6
L'ORGANE DE CONTROLE	7
Art. 17 Nomination et tâches	7
IV. ENGAGEMENT À L'ÉGARD DES TIERS	7
Art. 18 Exclusion des responsabilités des membres	7
Art. 19 Signature	7
V. RÉVISION DES STATUTS	7
Art. 20 Révision des statuts	7
VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	7
Art. 21 Dissolution de l'association	7
VIII. DISPOSITIONS FINALES	8
Art. 22 Dispositions finales	8



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Raison sociale

- 1) L'«ARPIH École supérieure du domaine social» est une personne morale, sans but lucratif, reconnue d'utilité publique.
- 2) Elle est régie par les présents statuts, subsidiairement par les art. 60ss du Code civil suisse et autres prescriptions légales éventuelles.
- 3) Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège social de l'Association est à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de:

- Gérer et d'exploiter une école supérieure délivrant une formation professionnelle qualifiante dans le domaine social, en adéquation avec les besoins du monde professionnel et en conformité avec la législation en vigueur.
- Offrir des prestations de formation continue et de perfectionnement ciblées et personnalisées à toutes les étapes de la vie professionnelle, à l'intention des tiers, membres ou non de l'Association.
- Être un acteur proactif et innovant de la formation professionnelle dans le domaine social.
- Représenter, en matière de formation professionnelle et de formation continue, les intérêts des organismes ou des institutions membres.
- Exercer toute autre activité en rapport avec la formation professionnelle et la formation continue du personnel des institutions ou organismes pour personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale.

Art. 4 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par:

- Les cotisations des membres
- Les dons, legs ou autres libéralités testamentaires
- Les produits des écolages, des cours ou d'autres prestations
- Les bénéfices de campagnes financières organisées par elle
- Les subventions accordées par les pouvoirs publics
- Les éventuelles prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public
- Le produit de son capital



II. MEMBRES

Art. 5 Qualité

- 1) Toute personne morale qui accueille des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale peut être membre de l'Association.
- 2) Peuvent aussi prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales qui sont attachées aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.
- 3) La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité.

Art. 6 Cotisations

- 1) Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- 2) Le montant des cotisations est parti intégrante des présents statuts. Il est mentionné dans l'annexe 1.

Art. 7 Démissions, exclusions

La qualité de membre se perd:

- Le jour de la dissolution de la personne morale membre de l'Association.
- Par démission signalée par écrit au siège de l'Association. La démission doit être signifiée au plus tard à la fin août pour la fin de l'année civile en cours.
- Par exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs, notamment l'adoption d'un comportement nuisible pour l'Association.

Art. 8 Recours

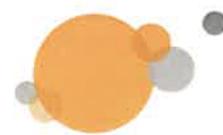
En cas de refus d'admission ou en cas d'exclusion, la personne concernée peut recourir auprès de l'Assemblée générale, à l'exclusion de toute autre instance. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité.

III. ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de contrôle



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 Composition / Session / Convocation

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

- 1) L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins trois semaines à l'avance, a lieu une fois l'an.
- 2) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du Comité ou sur demande du cinquième des membres.
- 3) La convocation, adressée à chaque membre par avis personnel par courrier électronique ou par courrier, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.
- 4) Les membres peuvent proposer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au plus tard quatre semaines avant ladite Assemblée. Chaque membre sera informé, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée, des points ajoutés à l'ordre du jour et sur lequel un vote ou une élection aura lieu.
- 5) L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 6) L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le Vice-Président ou un membre du Comité.

Art. 11 Compétences

- 1) L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
 - Élire les membres du Comité et, parmi ceux-ci, son Président
 - Élire l'Organe de contrôle
 - Révoquer, pour justes motifs, les membres du Comité et l'Organe de contrôle
 - Approuver les comptes et rapports du Comité et leur donner décharge
 - Adopter le budget
 - Fixer la cotisation annuelle
 - Approuver les modifications des statuts
 - Prononcer la dissolution de l'Association
 - Se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion et refus d'admission prises par le Comité
- 2) L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un point qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.



Art. 12 Décisions

- 1) Chaque membre a droit à un représentant à l'Assemblée générale. Il dispose d'une voix.
- 2) Sauf clause contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents.
- 3) En ce qui concerne les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'Association, renvoi soit fait à l'article 20, respectivement 21 ci-dessous.
- 4) Sur demande du cinquième des membres présents, le scrutin secret doit être ordonné.
- 5) En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 6) Les membres du Comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

LE COMITÉ

Art. 13 Composition et généralités

- 1) Le Comité est composé du Président, du Vice-Président et de trois autres membres au moins. Plus de la moitié des membres du Comité doivent répondre à la qualité de membre, au sens de l'article 5, alinéa 1.
- 2) Sous réserve de la désignation du Président par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.
- 3) Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles, mais en principe pour trois mandats consécutifs.
- 4) Tout membre du Comité peut démissionner avant la fin de son mandat pour la prochaine Assemblée générale moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au Comité ou par annonce orale dûment verbalisée par un procès-verbal du Comité.
- 5) Le travail des membres du Comité de l'Association est effectué de manière bénévole. Le cas échéant, un défraiement peut être octroyé pour des tâches particulières.
- 6) Sauf avis contraire du Comité, le Directeur participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 14 Compétences du Comité

- 1) Le Comité gère les affaires courantes de l'Association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.



- 2) Il a notamment les compétences suivantes:
- Convoquer l'Assemblée générale et préparer l'ordre du jour
 - Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
 - Préavisier toute demande ou proposition soumise à l'Assemblée générale
 - Admettre ou exclure les membres, sous réserve d'un recours à l'Assemblée générale
 - Nommer le Directeur et donner son accord dans le choix des Adjoints de direction
 - Préavisier les comptes et préparer le budget
 - Établir un rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale ordinaire
 - Représenter l'Association auprès d'autres organismes et dans toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'Assemblée générale ou de la Direction
- 3) Il peut constituer des Commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Art. 15 Session, Quorum et décisions du Comité

- 1) Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est convoqué et dirigé par le Président.
- 2) Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

LA DIRECTION

Art. 16 Composition et tâches

- 1) La Direction est formée du Directeur ainsi que des Adjoints de direction.
- 2) Le Directeur dirige l'Association, gère les divers secteurs d'activités et représente l'Association conformément aux statuts. Il assume les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale, le Comité ou les Commissions. Il accomplit sa tâche selon sa description de fonction.
- 3) Le Directeur est seul responsable des missions qui sont confiées à la Direction par le Comité.
- 4) Le Directeur répond des activités de la Direction auprès du Comité.



L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 17 Nomination et tâches

- 1) Les comptes sont arrêtés annuellement au 31 décembre.
- 2) Les comptes sont soumis au contrôle d'un organe spécialisé, désigné pour deux ans par l'Assemblée générale. Le mandat est renouvelable mais ne peut excéder une période de six ans en continu.
- 3) L'Organe de contrôle a en tout temps le droit de contrôler la gestion comptable. Toutes les personnes engagées par l'Association sont tenues de mettre à la disposition de l'Organe de contrôle les éléments permettant à celui-ci d'accomplir sa tâche.
- 4) L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

IV. ENGAGEMENT À L'ÉGARD DES TIERS

Art. 18 Exclusion des responsabilités des membres

L'Association ne répond à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de son avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 19 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président ou du Directeur et d'un Adjoint de direction. Le Président, le Vice-Président et le directeur peuvent signer entre eux.

V. RÉVISION DES STATUTS

Art. 20 Révision des statuts

- 1) Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'Assemblée générale sous forme de texte entièrement rédigé.
- 2) Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'Assemblée générale qui en est saisie.
- 3) Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 21 Dissolution de l'association

- 1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.



- 2) La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents, représentant la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours; la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision prise par les trois quarts des membres présents.
- 3) La dissolution doit être suivie d'une décision, prise à la majorité absolue des membres présents, sur l'affectation du patrimoine de l'Association à une ou plusieurs organisations servant des buts analogues aux siens en Suisse romande. Si après deux tours de votation cette majorité absolue n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité simple des membres présents, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Dispositions finales

- 1) Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 20 novembre 1984 et modifiés les 11 février 1985, 16 octobre 1989, 20 mars 1991, 11 novembre 2006 et 7 juin 2018.
- 2) Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par ladite Assemblée générale, le 1^{er} juin 2023.

Stéphane Renz

Vice-Président

Jean-Pierre Prahin

Président

